

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 1045 RUE HAUTE-PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL 87 56 75 75

ATELIER MECANIQUE LIMBACH

CHEMIN DES ALTROSES

57159
MARANGE SILVANGE

V/REF :
N/REF : 79 B 281 / A-3152

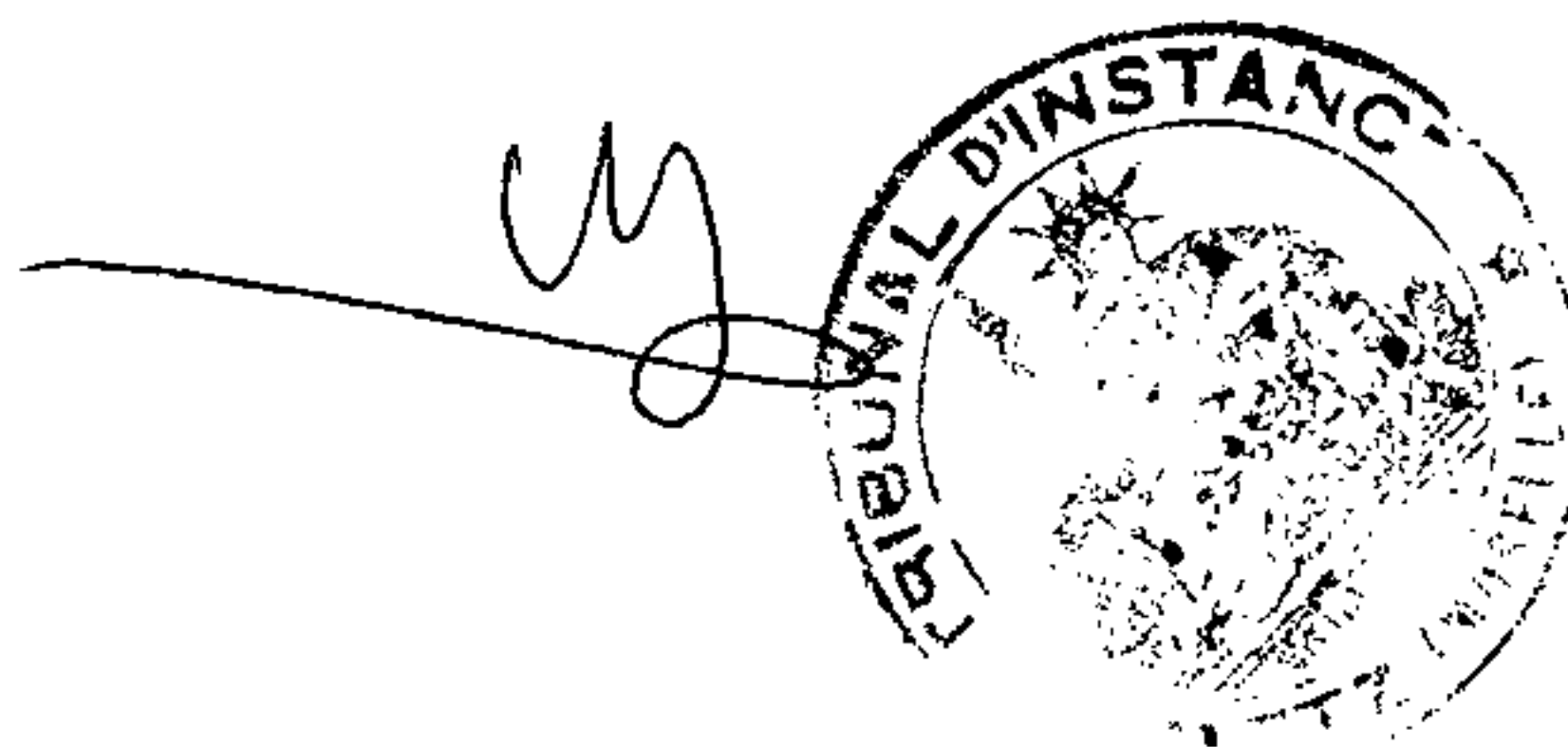
LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 24/12/92, SOUS LE NUMERO A-3152.

RAPPORTS DU COMMISSAIRES AUX APPORTS SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA STE
LA MICROTECHNIQUE LORRAINE A MARANGE SILVANGE
ACTE S.S.P. EN DATE DU 30/11/92

... CONCERNANT LA SOCIETE
ATELIER MECANIQUE LIMBACH
SOCIETE ANONYME
CHEMIN DES ALTROSES
57159 MARANGE SILVANGE

R.C.S METZ B 317 031 474 (79 B 281)

LE GREFFIER



ATELIER MECANIQUE LIMBACH

SA au capital de 2 000 000 F

Chemin des Altroses – 57159 MARANGE SILVANGE

RCS METZ B 317 031 474

* * *

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EFFECTUES PAR LA
SOCIETE "LA MICROTECHNIQUE LORRAINE"**

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de M. le vice-président du Tribunal de Grande instance – Chambre Commerciale de Metz en date du 26 octobre 1992, je vous présente mon rapport sur l'appréciation de la valeur des apports devant être effectués par la société LA MICROTECHNIQUE LORRAINE dans le cadre de la fusion avec votre société.

1. Exposé sur l'opération projetée.

– Sociétés concernées.

La société ATELIER MECANIQUE LIMBACH est une société anonyme au capital de 2.000.000 F, dont le siège social est situé chemin des Altroses 57159 MARANGE-SILVANGE. Son objet social est la fabrication et la transformation des métaux ainsi que la mécanique générale.

La société LA MICROTECHNIQUE LORRAINE est une société anonyme au capital de 1.000.000 F, dont le siège social est situé zone industrielle de Jailly 57159 MARANGE-SILVANGE.

Son objet social est la mécanique de précision concernant l'industrie, la marine, l'aviation ainsi que l'armement, l'électronique et l'informatique.

– But de l'opération.

Les activités des deux sociétés étant devenues de plus en plus complémentaire, la fusion projetée devrait permettre une meilleure utilisation des moyens techniques et humains et une amélioration de la maîtrise des frais.

– Bases de la fusion.

Pour établir les conditions de l'apport et de sa rémunération, il a été décidé de retenir les comptes annuels de chacune des sociétés arrêtés au 31 décembre 1991.

– Propriété, jouissance et conditions.

Votre société aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés à compter du 1er janvier 1992. Toutefois les apports ne seront définitifs qu'après approbation de l'opération par votre assemblée générale extraordinaire.

Toutes les opérations effectuées du 1er janvier 1992 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront réputées faites pour le compte de la société absorbante.

La fusion est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 816 du code général des impôts pour les droits d'enregistrement et à l'article 210 A du même code en matière d'impôt sur les sociétés.

2 – Description et évaluation des apports.

Aux termes de la convention de fusion signée par les organes de direction des deux sociétés, l'actif net apporté et le passif pris en charge s'établissent ainsi :

– biens immobiliers apportés	3 125 000 F
– biens mobiliers apportés	4 523 668 F
	7 648 668 F
– passif pris en charge	(5 528 305 F)
– actif net apporté	2 120 363 F

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable à l'exception des postes suivants :

- fonds d'industrie : il a été retenu pour une valeur symbolique de 50.000 F ;
- logiciels informatiques : ils ont été estimés à 18.000 F ;
- terrains, constructions : selon une expertise du cabinet GALTIER, ils ont été retenus pour 3.125.000 F ;
- impôts latents sur les évaluations ci-dessus pratiquées : 103.767 F.

3 – Vérifications effectuées.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge ;
- contrôler la valeur attribuée aux apports ;
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

La situation comptable arrêtée au 31 août 1992 fait apparaître une perte nette comptable de 908.625 F ; selon les comptes de résultats prévisionnels, on peut l'évaluer au 31 décembre 1992 à 700.000 F.

Cette perte vient diminuer la valeur de l'apport projeté.

DEPOSE AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ

au n°

3452

Le

24 DEC. 1992

Le Greffier



[Handwritten signature]